

**VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
(79400)**

**ARRÊTÉ n° 2026-A-35
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 3341-1,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2015 A1 du 20 avril 2015 portant interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public entre le 1^{er} juin et le 30 septembre sur certaines voies, places, marchés, jardins et lieux publics dans la ville,

Considérant la recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique et notamment sur l'avenue Gambetta,

Considérant la nécessité, sur l'avenue Gambetta, de fixer une réglementation particulière, plus restrictive que celle identifiée dans l'arrêté municipal n° 2015 A1 du 20 avril 2015,

Considérant la nécessité de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique telles que les rassemblements nocturnes, les attroupements, les bruits, les incivilités et les dégradations,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à générer des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses comme des désordres matériels sur le domaine public ainsi qu'à porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes,

Considérant les comportements inadaptés des personnes en état d'ébriété sur le domaine public qui portent atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances répétées des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2026, pour une durée de 4 mois, et sur tous les jours de la semaine, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 15h à 8h du matin

- sur l'avenue Gambetta et ses abords, entre le rond-point de la place Denfert Rochereau jusqu'au croisement de la rue Georges Clemenceau,
- sur les allées Jacques Fouchier,
- sur le Parc Chaigneau,
- rue Chalon,
- rue Taupineau,
- Place du marché.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux terrasses des cafés, débits de boissons et restaurants.
- Aux lieux des manifestations locales où la consommation et la vente d'alcool ont été autorisées.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 :

La Directrice générale des services municipaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ainsi qu'à la transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,
Stéphane BAUDRY



Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis en Préfecture des Deux-Sèvres le 03/06/2026
Affiché en mairie et publié le 03/06/2026